

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 mars 2024

Délibération n°2024/1/5

Nomenclature : 5-4

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/2/26 DU 23 MAI 2020.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération n°2020/2/26 du 23 mai 2020, reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire suivant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur les dispositions de la Loi 3DS du 21 février 2022, lesquelles permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, l'octroi aux élus communaux des mandats spéciaux distincts, visés par les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 CGCT.

La notion de mandat spécial a ainsi été précisée dans le cadre de la délibération n°2024/1/4 du 25 mars 2024, relative aux frais de déplacements et de séjours engagés par les élus hors du territoire de la Commune.

Au regard de ce qui précède, et dans un souci de réactivité et de simplification administrative, il y a donc lieu de modifier la délibération susvisée n°2020/2/26 du 23 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire, afin d'ajouter aux domaines délégués un alinéa 28, relatif aux mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Il y a donc lieu de remplacer le contenu de la délibération susvisée n°2020/2/26 du 23 mars 2020, par les éléments suivants :

« Monsieur le Maire informe ses collègues que, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut – par délégation – le charger, en tout ou partie, pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation de propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) De fixer, dans la limite de 2000 euros, par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3) De procéder,
 - en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,

- à la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements, aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- à la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts, à la signature avec les établissements et organismes prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et au mandatement des sommes afférentes,
- à la prise des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4) De Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, leurs marchés subséquents, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant.

De prendre la décision d'attribuer le marché dans le cas où la décision d'attribution n'est pas du ressort de la commission d'appel d'offres.

De prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses.

De prendre la décision de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse, pour les marchés dont cette décision n'est pas du ressort de la commission d'appel d'offres.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés dans le cadre des groupements de commande dont la commune de Marquette-lez-Lille est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, leurs marchés subséquents et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas du ressort de la commission d'appel d'offres.

De prendre toute décision relative à la résiliation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant, dans le respect des conditions prévues par ces contrats, et de déterminer, le cas échéant, le montant de l'indemnité attribuée au titulaire du marché.

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limitation de montant.

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services de la Direction Régionale des finances publiques (service du domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, quel que soit le montant d'acquisition.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. Cette délégation concerne ainsi l'ensemble des contentieux portés devant les juridictions administratives (notamment les recours pour excès de pouvoirs, les recours de pléines juridictions, recours en annulation, recours en interprétation et tous référés), mais également devant les juridictions civiles, pénales ou financières et ce tant en première instance, appel ou cassation. Il s'agit également des constitutions de partie civile présentée au nom de la Commune près du Tribunal de Grande Instance de Lille avec demande de réparations du préjudice subi (dommages et intérêts) notamment pour les dégradations, destructions ou détériorations volontaires ou non de bâtiments ou biens publics, menaces, outrages à agent ou acte de rébellion, vol ou récidive de vols avec ou non effraction ainsi que des transactions avec les tiers dans la limite de 1000 euros. Les décisions du Maire prises en application de la présente (ester en justice ou mandatement d'avocat aux fins de représentation de la Commune) feront l'objet, pendant toute la durée du mandat, d'un compte-rendu, par ses soins, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal pour la période courant depuis la dernière session de l'Assemblée.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros.
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) De signer la convention prévue par l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros.
- 21) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ou fonds de concours quel que soit le montant.
- 25) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quel que soit la surface de plancher créée, démolie ou modifiée.
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.
- 28) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du Code des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal de pouvoir bénéficier de l'application des dispositions précitées étant entendu que, en application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il précise que les décisions prises en application de la présente délibération devront être signées personnellement par lui seul. Cependant, les décisions prises dans le cadre des attributions déléguées, en application de la présente délibération, pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du Maire, les attributions déléguées en application de la présente délibération, seront transférées d'office à l'Adjoint en charge de l'empêchement.

Les décisions prises en application de la présente délibération devront faire l'objet d'un procès-verbal par ses soins, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, pour la période courant depuis la dernière session de l'Assemblée. »

LE CONSEIL,